COMMENT PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS D'EAU POUR MESURER LA CONCENTRATION DE PLOMB

GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉCOLES, LES ÉCOLES PRIVÉES ET LES GARDERIES

MIS À JOUR EN MARS 2010

QUI DOIT PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS D'EAU?

Toutes les écoles, les écoles privées et les garderies.

QUAND DEVEZ-VOUS PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS D'EAU POUR MESURER LA CONCENTRATION DE PLOMB?

Écoles, écoles privées et garderies
Une fois par année, entre le 1er mai et le 31 octobre*

*** Sous certaines conditions, vous pouvez réaliser ces prélèvements une fois par trois ans plutôt qu'une fois par année. Les conditions à satisfaire sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 243/07 (en anglais seulement).**

COMMENT PRÉLEVER LES ÉCHANTILLONS D'EAU POUR MESURER LA CONCENTRATION DE PLOMB

1. **COMMUNIQUEZ AVEC UN LABORATOIRE AUTORISÉ** pour obtenir des instructions et des bouteilles de prélèvement et remplissez un formulaire « Inscription et avis de demande de services de laboratoire » et soumettez-le au ministère de l'Environnement, si ce n'est déjà fait.
2. **COMMENCEZ LE PRÉLÈVEMENT APRÈS UNE PÉRIODE DE NON-UTILISATION DE L'INSTALLATION DE PLOMBERIE DE SIX HEURES** ou plus. Si une période de non-utilisation de six heures est impraticable, commencez le prélèvement après la plus longue période de non-utilisation possible.
3. **CHOISISSEZ UN ROBINET...**
   - qui fournit de l'eau froide;
   - qui est le plus probablement raccordé à une installation de plomberie en plomb ou qui contient des soudures de plomb;
   - qui est habituellement utilisé pour fournir de l'eau potable à des jeunes de moins de 18 ans ou pour préparer des aliments ou des boissons destinés à la consommation par des jeunes de moins de 18 ans. Les prélèvements peuvent également se faire à une fontaine d'eau potable, dans la mesure où il est possible de respecter les instructions de prélèvement.

   Si le prélèvement a lieu dans une garderie qui a une cuisine, le prélèvement doit se faire au robinet de cette cuisine de préférence à un autre robinet ou à une fontaine d'eau potable.
4. **PRÉLEVEZ DEUX ÉCHANTILLONS D'UN LITRE** en respectant les instructions du laboratoire ainsi que les directives suivantes :
   - Chaque échantillon doit être prélevé du même robinet.
   - Chaque échantillon doit être prélevé au cours d'une période continue (non interrompue).
   - Chaque échantillon doit contenir la première eau à sortir du robinet.
   - L'eau doit couler à un débit qui s'approche de l'usage normal.
5. **PRÉLEVEZ LE PREMIER ÉCHANTILLON.**
6. **LAISSEZ LE ROBINET OUVERT** pendant au moins cinq minutes.
7. **FERMEZ LE ROBINET ET NE L'UTILISEZ PAS** (ni, dans la mesure du possible, l'installation de plomberie) pendant au moins 30 minutes, sans toutefois dépasser les 35 minutes.
8. **PRÉLEVEZ LE SECOND ÉCHANTILLON.**
9. **INSCRIVEZ DANS UN DOSSIER LA DATE ET L'HEURE** du prélèvement de chaque échantillon, la durée de la période de non-utilisation de l'installation de plomberie avant le prélèvement, l'endroit à l'école, à l'école privée ou à la garderie où les échantillons ont été prélevés et le nom de la personne qui les a prélevés.
10. **ENVOYEZ LES ÉCHANTILLONS** au laboratoire autorisé, conformément aux instructions fournies.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

- N'enlevez pas les aérateurs lors des prélèvements.
- Dans la mesure du possible, contournez tout filtre ou autre dispositif de traitement de l'eau installé sur le robinet ou à proximité de celui-ci au cours du prélèvement. S'il est impossible de contourner le filtre ou le dispositif, il faut absolument l'enlever avant la période de six heures prévue à l'étape 2. Le robinet doit être ouvert pendant cinq minutes avant le début de la période de non-utilisation et après le démontage du filtre ou du dispositif de traitement de l'eau.
- Si l'échantillon révèle une concentration élevée de plomb dans vos installations, vous devez vous conformer aux directives du médecin-hygiéniste local. Il se peut qu'on vous demande de prélever d'autres échantillons.
- Si plus d'une école, école privée ou garderie est approvisionnée en eau par une même installation de plomberie, il peut être possible de ne réaliser qu'un seul prélèvement de deux échantillons. Pour de plus amples renseignements, consultez le guide *Vidange et analyses afin de mesurer la concentration de plomb dans l'eau potable* du ministère.







Pour de plus amples renseignements sur l'eau potable, visitez

www.ontario.ca/drinkingwater

Avertissement : L'information qui précède est de nature générale et ne garantit pas l'observation de la loi dans son entièreté. Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, consultez le Règlement de l'Ontario 243/07, « Écoles, écoles privées et garderies », et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.* Les écoles, les écoles privées et les garderies qui exploitent leur propre réseau d'eau potable sont aussi assujetties au Règlement de l'Ontario 170/03 (« Réseaux d'eau potable »), qui est assorti d'obligations distinctes.

PIBS 6339b01

Protéger notre environnement.

